

Reconstruction du Collège Jean-Jacques Waltz à Marckolsheim

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN / LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE CAM BTP pour les architectes LERCH et
MINNERATH, LES SOCIETES HN INGENIERIE, DICKER et
DEKRA INDUSTRIAL**

Marchés n°02K392, 04K269, 02K336

**ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil**

ENTRE

- 1. Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

- 2. Société HN INGENIERIE**, nom commercial LOEB INGENIERIE, enregistré à Strasbourg le 31 juillet 1990 sous le numéro d'immatriculation 378 475 289, prise en la personne de son représentant légal ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, dont le siège est sis 16 B Rue de l'Electricité 67 800 Hoenheim, venant aux droits du BET LOEB Ingénierie (anciennement situé 18 rue Mendès France 67 300 Schiltigheim et immatriculé 378 475 289),

ci-après désignée « *HN Ingénierie* »

- 3. et son assureur, les Souscripteurs du Lloyd's de Londres**, représentés en France par leur mandataire général la SAS LLOYD'S FRANCE sis 8-10 Rue Lamennais – 75008 PARIS et sur délégation de gestion GESTION EXPERTISE sis 6 Rue Jean-Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE représenté par son responsable de service Mme Marie-Hélène LECA

ci-après désigné « *Lloyds de Londres* »

- 4. La Société DICKER**, immatriculée au RCS de Colmar sous le numéro 309 304 228, prise en la personne de son représentant légal ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, dont le siège est sis 2 route d'Eichhoffen 67140 Andlau,

ci-après désignée « *DICKER* »

- 5. et son assureur GROUPAMA GRAND EST**, dont le siège est sis 101 route de Hausbergen, CS 30014 SCHILTIGHEIM 67012 STRASBOURG CEDEX, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 379 906 753, prise en la personne de son représentant légal ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *Groupama Grand Est* »

- 6. La SAS DEKRA INDUSTRIAL**, venant aux droits de la Société NORISKO CONSTRUCTION Contrôleur Technique, ayant son siège social sis rue Stuart Mill – ZI de Magre – 87 000 LIMOGES , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 433250834, représentée par M. Raymond MOUSSEAUX en qualité de Directeur des risques et des affaires juridiques, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *DEKRA INDUSTRIAL* »

- 7. La compagnie d'assurance CAM BTP**, assurance des Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH ayant cessé leur activité depuis le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, sis à l'Espace Européen de l'Entreprise – 14 avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, prise en la personne de son représentant légal ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *CAM BTP* »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

En mai 2001, le Conseil Général du Bas-Rhin a lancé des études de programmation sur le collège de Marckolsheim. Les études de maîtrise d'œuvre ont débuté en décembre 2002 et les marchés de travaux ont été notifiés aux entreprises en juillet et août 2004. Le permis de construire a été obtenu en mai 2004.

Les travaux de reconstruction complète du Collège Jean-Jacques Waltz visaient à permettre la mise aux normes pédagogiques, fonctionnelles, techniques et réglementaires de l'ensemble de l'établissement, sur la base d'une capacité de 600 élèves.

L'opération consistait à construire un collège d'une surface de 5573 m² de locaux d'enseignement, 250 m² pour l'administration, un restaurant scolaire de 592 m² et 488 m² de logements.

L'opération de travaux était allotie avec 31 lots.

Dans le cadre de l'opération de reconstruction du Collège WALTZ de Marckolsheim, le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage, a conclu, notamment, les marchés publics suivants :

- marché de maîtrise d'œuvre, attribué au groupement solidaire d'entreprises suivant (marché n° 02K392 notifié en date du 19/12/2002) :
 - Cabinet d'architectes Patrice LERCH
 - Cabinet d'architectes Guy MINNERATH
 - Entreprise Atelier de paysage + espace urbain Philippe Gallois
 - Entreprise René BREITFELDER
 - Entreprise Freddy REEB
 - Bureau d'études techniques Loeb Ingénierie devenue HN Ingénierie
 - Bureau d'études techniques POIREL
 - Bureau d'études Ingénierie et développement

La mission confiée à la maîtrise d'œuvre était une mission de base (ESQ+DIA, APS, APD, PC, PRO+EXE, ACT, DET, AOR) selon la loi MOP plus EXE.

- marché de contrôle technique, attribué à l'entreprise NORISKO CONSTRUCTION maintenant DEKRA INDUSTRIAL (marché n° 02K336 notifié le 07/10/2002).
- lot n°4 - Gros œuvre du marché de travaux, attribué à l'entreprise DICKER (marché n° 04K269 notifié le 07/08/2004).

L'ordre de service n°1 de démarrage des travaux a été adressé aux entreprises le 11 août 2004. Le collège a été mis en service en septembre 2007.

Les deux lots précités n° 4 et 9 ont été réceptionnés le 31 août 2007 pour l'entreprise DICKER (Annexe 14).

Les décomptes généraux définitifs des marchés de travaux ont tous été établis.

Le solde du marché de maîtrise d'œuvre a été émis le 5 juin 2009.

Par la suite, deux séries de désordres sont apparus sur cette même opération de travaux. Aucun accord amiable n'ayant pu être trouvé avec les entreprises concernées, le Département du Bas-Rhin a sollicité par une requête introductive n°1606538 enregistrée le 26 janvier 2017 par le Tribunal administratif de Strasbourg une mesure d'expertise

judiciaire, conformément aux dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative pour les deux séries de désordres suivants :

1) Un fléchissement des sols de la salle des professeurs (zone 1 = dalle BA haut RDCH en bâtiment administratif)

L'affaissement se matérialisait préalablement à l'introduction de l'expertise à différents niveaux :

- mobilier non collé au mur
- fissures dans les cloisons de la salle des professeurs
- affaissement manifeste à l'œil nu (confirmé par les mesures prises in situ par les équipes de maintenance du Département)
- risque de chute du faux plafond de la salle polyvalente, située sous la salle des professeurs.

2) Pianotage important entre dalles (zone 2 = dalle BA haut étage 1 en bâtiment administratif)

Le bureau de contrôle technique Dekra a conclu dans un rapport n° 51726283/1 le 4 juin 2015 à la présence d'une flèche supérieure de 1.65 cm par rapport à la valeur théorique décelée sur certains tronçons de la poutre.

Un premier expert a été désigné par ordonnance du 5 avril 2017 puis remplacé par ordonnance du 30 mai 2017 par M. Elie MOKBEL exerçant au sein du BET ICSEM à Strasbourg.

Les opérations d'expertise ont démarré par une première réunion le 19 juillet 2017 et se sont achevées avec le dépôt du **rapport définitif d'expertise par M. l'expert le 25 novembre 2019.**

Les opérations d'expertise se sont déroulées au contradictoire notamment des sociétés signataires du présent protocole.

Au cours de sa mission l'expert a fait appel aux services d'un sapiteur externe, la société MASTERDIAG qui a procédé sous son contrôle à des essais techniques particuliers relatifs au plancher litigieux de la salle des professeurs.

Concernant le constat des désordres et leur origine, le rapport d'expertise conclu, en substance :

- 1) **Pour le désordre n°1** : à une insuffisance des caractéristiques mécaniques de la dalle au regard des critères de sécurité. La déformation à long terme a continué à croître après avoir dépassé la valeur théorique des 60 mm et que la mise en charge à hauteur de 250 daN/m² qui aurait dû rester dans le domaine élastique (réversible) a amené une déformation résiduelle ; Ainsi, l'atteinte de plastification des armatures est établie de façon certaine. Hormis la faible épaisseur de la dalle, l'origine des désordres affectant la dalle, se situe nécessairement au niveau des péripéties de la mise en œuvre et de son suivi.
Les travaux de reprise doivent permettre d'apporter des renforcements appropriés à cette dalle de manière à renforcer son inertie et à lui permettre de reprendre les variations de charge de manière élastique
- 2) **Pour le désordre n°2** : à des désaffleurements perceptibles entre les différents tronçons constitutifs de la dalle (en porte-à-faux) couvrant la terrasse en façade

sud. La stabilité et la solidité de cette dalle ne sont pas en cause. Le désordre provient des conséquences de frottement au niveau des joints secs positionnés entre les différents tronçons constitutifs de la dalle. Ce désordre correspond à une lacune de la conception et ensuite de la mise en œuvre. Les travaux de remise en état doivent permettre d'éliminer le problème du frottement induit au niveau des joints secs entre tronçons.

Concernant les travaux de reprise à réaliser et leur chiffrage, le rapport d'expertise conclu comme suit :

1) Pour le désordre n°1

Deux solutions techniques alternatives sont proposées par l'expert :

- la mise en place en sous face d'une série de profilés métalliques conférant à la dalle un caractère de structure plancher mixte ;
- la mise en place de renforts composites à base de lamelles de fibres de carbone collées à la résine époxydique et précontraintes ;

Elles sont chiffrées toutes deux par une entreprise tierce à **65 000 € HT environ** (incluant le coût de travaux de protection au feu en fonction du degrés requis de la stabilité au feu et qui reste à compléter) auxquels s'ajoutent :

- le coût du marché de maîtrise d'oeuvre portant sur le suivi des travaux et la validation de la conception et du dimensionnement des travaux : **10 000 € HT**
- les coûts correspondants aux divers travaux préparatifs y compris des intervention/modifications sur les réseaux en faux plafonds : **15 000 € HT**
- les coûts de reprise des travaux de cloisons plâtre, de carrelages au sol, de peinture et autres éléments de finitions impactés : **non chiffrés** dans le rapport
- les travaux destinés à résorber une part de la flèche actuelle : les cloisons de l'étage avec leurs structures devront être déposés au préalable - au titre des travaux préparatifs - et seront remplacées après la mise en place des renforcements ; une chape légère appropriée devra être introduite de manière à assurer l'horizontalité du sol de l'étage : **14 000€ HT** (incluant le coût de la MOE)

Soit un total de 104 000 € H.T, n'incluant pas les coûts de reprise des travaux de cloisons plâtre, de carrelages au sol, de peinture et autres éléments de finitions impactés.

Dans son dire n°7 en réaction au rapport définitif déposé par l'expert, le Département a signalé que le contenu des divers travaux préparatifs n'était pas indiqué dans le rapport, et a formulé d'autres réserves sur ces chiffrages.

Les responsabilités sont réparties comme suit par le rapport d'expertise :

- ✓ L'entreprise **DICKER** en charge des travaux de Gros œuvre = 40% (41 600 € HT)
- ✓ **HN INGENIERIE** : le Bureau d'études Structures = 30% + 5% (36 400 € HT)
- ✓ **Les Cabinets d'Architecture PATRICE LERCH et GUY MINNERATH, assurés auprès de la CAMBTP** = 5 % (5 200 € HT)
- ✓ **le contrôleur technique DEKRA INDUSTRIAL** = 20 % (20 800 € HT)

2) Pour le désordre n°2

Le rapport d'expertise chiffre à **7 000 € HT** (incluant la mission de MOE) la mise en place d'un profilé métallique continu positionné par exemple en partie supérieure de la face verticale intérieure du bandeau.

Les responsabilités sont réparties comme suit entre les 4 constructeurs déjà retenus pour le premier désordre :

- ✓ L'entreprise **DICKER** en charge des travaux de Gros œuvre = 30 % (2 100 € HT)
- ✓ **HN INGENIERIE** : le Bureau d'études Structures = 40 % (2 800 € HT)
- ✓ **Les Cabinets d'Architecture PATRICE LERCH et GUY MINNERATH, assurés auprès de la CAMBTP** = 10 % (700 € HT)
- ✓ le contrôleur technique **DEKRA INDUSTRIAL** = 20 % (1 400 € HT)

Au total, pour l'ensemble des désordres, la responsabilité des entreprises est retenue à hauteur des montants suivants, eu égard à la clé de répartition issue du rapport d'expertise :

DICKER	43 700 € HT	39,37%
HN INGENIERIE	39 200 € HT	35,32 %
Cabinets LERCH et MINNERATH, assurés auprès de la CAMBTP	5 900 € HT	5,31 %
DEKRA INDUSTRIAL	22 200 € HT	20%
TOTAL	111 000 € HT	100%

Ces conclusions ont été contestées par les défendeurs dans différents dires.

Enfin, le coût total de l'expertise mis à la charge du Département du Bas-Rhin par ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg du 4 février 2020 s'élève à **30 977,76 € TTC**. Ce coût a pour l'heure été intégralement pris en charge par le Département en tant que demandeur à la mesure d'expertise.

Sur la base des conclusions du rapport d'expertise judiciaire du 25 novembre 2019, les défendeurs précités ont fait part au Département de leurs propositions en vue de trouver un règlement amiable au litige.

Afin d'éviter la voie contentieuse, il est proposé, moyennant des concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité, de solder le litige sur la base du versement des sommes visées à l'article 2. Les parties conviennent de la rédaction du présent document, valant accord transactionnel pour les sommes dont le paiement est dû au Département du Bas-Rhin.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard au préjudice subi par le Département en raison du fléchissement des sols de la salle des professeurs et du pianotage important entre dalles (étage 1 bâtiment administratif) du collège de Marckolsheim, ayant entraîné la condamnation de la salle des professeurs et de la salle polyvalente et générant ainsi des difficultés organisationnelles et une grande tension pour la communauté éducative ;

Eu égard à l'expertise judiciaire sollicitée par le Département du Bas-Rhin, aux conclusions du rapport d'expertise en date du 25 novembre 2019 et à la demande du Département du Bas-Rhin visant à obtenir l'indemnisation des préjudices subis à hauteur des sommes résultant du rapport d'expertise ainsi que le remboursement des frais d'expertise ;

Eu égard aux propositions transactionnelles transmises le 24 février 2020 par Me Le Discorde, pour la CAMBTP, assureur des architectes PATRICE LERCH et GUY MINNERATH, le 21 avril 2020 par Me Lounes, pour la société DICKER et de son assureur GROUPAMA, le 15 mai 2020 par Me Lime-Jacques, pour la société HN Ingénierie et son assureur Lloyds et le 5 juin et le 25 août 2020 par Me LOCTIN pour DEKRA INDUSTRIAL ;

Pour éviter une procédure contentieuse devant la juridiction administrative sur le fondement du rapport d'expertise précité et solder le litige à l'amiable ;

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre des désordres ayant fait l'objet de l'opération d'expertise judiciaire dans le cadre de l'opération de reconstruction du collège Jean-Jacques Waltz.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Pour rappel, l'Expert judiciaire a chiffré le préjudice subi par le Département du Bas-Rhin au titre des deux désordres précités à la somme totale de 111 000 € HT et les honoraires de l'Expert judiciaire se portent à la somme de 30 977,76 € TTC.

Il est convenu que:

- **La compagnie d'assurance CAM BTP** intervenant pour leurs assurés les Cabinets d'Architecture LERCH et MINNERATH ayant cessé leur activité depuis le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014 verse une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de **7 449 € NET TVA** (sept mille cinq cent quarante-cinq euros) qui correspond à la somme de 5 900 € pour les travaux de reprise des deux désordres et à 5% du montant des frais d'expertise, soit 1 549 € au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°02K392 détenu par le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre dont ses assurés sont membres

Le Département renonce à percevoir de la part de la compagnie d'assurance **CAM BTP** la somme de **96 €** au titre de la quote-part exacte imputable à la CAMP BTP au titre des frais d'expertise

- **La compagnie d'assurance GROUPAMA Grand Est** intervenant pour son assuré la société DICKER verse une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de **53 991,10 € NET TVA** (cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt onze euros et dix centimes) qui correspond à la somme de 41 600 € pour les travaux de reprise de la salle polyvalente et à 40% du montant des frais d'expertise, soit 12 391,10 € au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°04K269 détenu par son assuré la société DICKER.

Le Département renonce à réclamer à la compagnie d'assurance GROUPAMA Grand Est la somme de **2 100 € HT** correspondant aux désordres affectant la dalle en porte-à-faux au 1er étage.

- **La société HN INGENIERIE et son assurance les Souscripteurs du Lloyds de Londres** versent au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°02K392 détenu par HN Ingénierie en tant que membre du groupement solidaire une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de **51 591,10 € NET TVA** (cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt onze euros et dix centimes) qui correspond à la somme de 36 400 € pour les travaux de reprise du désordre lié au fléchissement des sols de la salle des professeurs (dont 4 573 € pris en charge par HN Ingénierie et 31 827 € par l'assurance), de 2 800 € pour les travaux de reprise du désordre lié au pianotage important entre dalles en zone 2 (dont 1 524 € pris en charge par HN Ingénierie et 1 276 € par l'assurance) et à 40% du montant des frais d'expertise, soit 12 391,10 €.

- **La société DEKRA INDUSTRIAL** venant aux droits du contrôleur technique NORISKO CONSTRUCTION verse au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi à raison des désordres objet de l'expertise judiciaire dans le cadre du marché n°02K336 conclu avec la société NORISKO CONSTRUCTION une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de **20 247 € NET TVA** (vingt mille deux cent quarante-sept euros) qui correspond à la somme de 15 600 € pour les travaux de reprise de la salle polyvalente et à 15% du montant des frais d'expertise, soit 4 647€.

Le Département renonce à réclamer à la société DEKRA INDUSTRIAL la somme de **8 148,5 € HT** correspondant aux sommes de 1 400 € pour le désordre lié au pianotage important entre dalles en zone 2, de 5 200 € au titre du désordre du désordre lié au fléchissement des sols de la salle des professeurs et de 1 548,5 € au titre des frais d'expertise.

- **Le Département du Bas-Rhin** renonce, en sus des concessions exposées ci-dessus, à se prévaloir devant toutes juridictions de son préjudice immatériel de jouissance et des conclusions du rapport d'expertise du 25 novembre 2019 à l'encontre de toutes les entreprises parties au présent accord et leurs assurances, en contrepartie du versement par celles-ci pour solde de tout compte de la somme totale de **133 278,20 € NET TVA** (cent trente-trois mille deux cent soixante-dix huit euros NET TVA).

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du litige précédemment décrit lié aux conséquences indemnitaires des désordres pour lesquels la responsabilité des entreprises HN INGENIERIE, DICKER, DEKRA INDUSTRIAL et des Cabinets d'architectes LERCH et MINNERATH (et leur assurance la CAM BTP) a été constatée par le rapport d'expertise judiciaire du 25 novembre 2019.

Les parties renoncent inconditionnellement et irrévocablement, et le cas échéant s'engagent à se désister purement et simplement de toute réclamation, instance et action se rapportant aux désordres objet du présent litige dans les 30 jours (trente jours) de la signature des présentes.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le Département du Bas-Rhin aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles les entreprises HN INGENIERIE, DICKER, DEKRA INDUSTRIAL et les Cabinets d'architectes LERCH et MINNERATH (et leur assurance la CAM BTP) sont tenus à raison de leurs marchés pour les désordres autres que ceux faisant l'objet du présent accord transactionnel (visés à l'article 1 et dans l'exposé préalable) et s'agissant des désordres qui pourraient intervenir suite à l'engagement des travaux de reprise.

Moyennant les engagements ci-dessus, chaque partie convient que le protocole reflète et exprime sa volonté intégrale, se déclare entièrement remplie de tous ses droits et se porte fort de l'absence de recours de son assureur à l'encontre de l'autre partie et de l'assureur de cette dernière.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel, le paiement par les entreprises DICKER, HN ING2NIERIE, DEKRA INDUSTRIAL et les assurances CAM BTP, GROUPAMA et les Souscripteurs du Lloyds de Londres au Département du Bas-Rhin des sommes définies à l'article 2 du présent protocole s'effectuera sur le compte ouvert au nom de :

Département du Bas-Rhin

Sous le numéro : 067090 PAIERIE DEPARTEMENT BAS-RHIN

Banque : BDF STRASBOURG

Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00806 – N° Compte : C6750000000- Clé RIB : 51

Le montant de l'indemnisation sera imputé au budget départemental :
– chapitre 77, nature 7788, fonction 221

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Les parties s'engagent, comme condition résolutoire de la présente transaction, à verser les montants mis à leur charge dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la plus tardive des dates de signature du présent protocole.

Il est toutefois expressément convenu que cette condition résolutoire aura un effet relatif, de sorte qu'elle ne saurait être opposée qu'à celles des parties au présent protocole qui n'auraient pas exécuté leurs engagements dans les conditions prévues par ses articles 2 et 3.

Le Département du Bas-Rhin s'engage, avant toute mise en jeu de la condition résolutoire à procéder à une mise en demeure des parties défaillantes, assortie d'un délai d'exécution de 8 jours à compter de sa réception effective.

ARTICLE 5 – SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. Le présent accord transactionnel continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 6 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le présent protocole transactionnel prend effet à compter de sa signature par chacune des parties sous la seule réserve de la clause résolutoire stipulée au 5ème alinéa de l'article 4.

Néanmoins, si l'une quelconque des parties venait à ne pas exécuter l'un quelconque des termes du présent accord, et sous réserve de l'effet relatif stipulé au 6ème alinéa de l'article 4, l'autre aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se prévaloir de plein droit et sans autre formalité, de la résolution du présent accord.

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais par elle exposés pour les besoins de sa défense.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

SIGNATURE DES PARTIES :

Les signatures seront précédées de la mention :

« Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte »

Chacune des pages sera paraphée.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2020

En sept exemplaires originaux

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental
Frédéric BIERRY

Pour l'entreprise DICKER
.....
.....

Pour la société DEKRA INDUSTRIAL

.....
.....

Pour la Compagnie Groupama Grand Est

.....
.....

Pour la Compagnie CAM BTP

.....
.....

Pour la société HN INGENIERIE

.....
.....

Pour les Souscripteurs du Lloyds de Londres

.....
.....